



ARRETE PERMANENT

REGREGIE26-02-51

AVENANT N°1 – ARRETE VALANT REGLEMENT DE LA VENTE AMBULANTE SUR LES PLAGES DE LE GRAU DU ROI

Le Maire de LE GRAU DU ROI

Vu la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 51,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles (R.610-5 et R 644-3 et l'article 446-1),
Vu la loi N° 69-3 du 03 Janvier 1969 relative à l'exercice des professions ambulantes,
Vu la loi N° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu l'article N° 52 de la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI II),
Vu les décrets N ° 70-708 du 31 juillet 1970 et N° 2009-194 du 18 février 2009,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2015-12-17 du 17/12/2015,
Vu l'arrêté municipal REGL. 15.04.28 en date du 9 avril 2015 réglementant les usages de la plage et du domaine public maritime,
Vu le règlement et les documents graphiques de la délégation des services publics des plages naturelles de la commune du Grau du Roi,
Vu la délibération tarifaire votée en Conseil municipal,
Vu l'arrêté valant règlement REGL23-04-42 du 20/04/2023 concernant la vente ambulante sur les plages de Le Grau Du Roi.

Considérant les nombreuses plaintes parvenues en mairie relatives à certains troubles et nuisances subis par les usagers de la plage,

Considérant que durant la saison estivale il est constaté le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages qui se livrent à un démarchage effréné par cris et racolage qui troublent la quiétude des vacanciers,

Considérant la nécessité de lutter contre les vendeurs à la sauvette, le fait de vendre sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la Police des lieux,

Considérant, qu'en raison de l'affluence exceptionnelle des touristes et de l'encombrement qu'il en résulte sur les plages de la commune, la vente ambulante de produits ou services doit être strictement réglementée, et soumise au régime de la déclaration administrative, précédé d'un avis de publicité officiel.

Considérant, qu'en raison d'un nombre de demandes augmentant chaque année et dans un principe de maintenir l'intérêt public général, il est nécessaire de réduire le nombre maximum d'autorisations distribuées.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260225-REGL26-02-51-AR
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

ARRETE

Article 1^{er} : COMMUNICATION

Cet article modifie l'article 1 de l'arrêté initial valant règlement de la vente ambulante sur les plages de Le Grau Du Roi.

La commune de LE GRAU DU ROI procédera à la mise en place, chaque année, d'un **avis de publicité. Cette communication ouvrira les candidatures limitant les dépôts de dossiers au 11 mars 2026.** Passé cette date, toute candidature sera rejetée.

L'avis de publicité précisera la période d'exploitation soumise à autorisation sur les plages de la commune, à savoir du **1^{er} mai au 15 septembre inclus de 10h00 à 20h00.**

Il sera mentionné le nombre total d'autorisation à distribuer et précisera les modalités forfaitaires du nombre d'autorisation par dossier. Une structure pourra uniquement candidater pour un seul forfait.

Les plages suivantes dénommées :

- Boucanet, Rive droite, Rive gauche, Port Camargue Nord, Port Camargue Sud, Pointe de l'Espiguette, Espiguette (du phare jusqu'à la fin de la zone naturiste, accès par l'aire naturelle de stationnement des Baronnets).

Article 2 : LES AUTORISATIONS

Cet article modifie l'article 2 de l'arrêté initial valant règlement de la vente ambulante sur les plages de Le Grau Du Roi.

Dans un principe de conserver l'intérêt public général, la collectivité souhaite désormais réduire le nombre total d'autorisation jusqu'ici limité à 75.

La délivrance des autorisations est limitée quant à la nature de la vente afin d'assurer la sécurité publique et respecter la quiétude des estivants à **60 unités** par an.

Elles seront distribuées forfaitairement de la manière suivante :

- **8 dossiers bénéficiant de 5 autorisations chacun**
- **5 dossiers bénéficiant de 2 autorisations chacun**
- **10 dossiers bénéficiant d'une seule autorisation**

Les premières demandes ne peuvent candidater que pour une seule autorisation.

L'autorisation est en outre précaire et révocable : le titulaire de l'autorisation n'a aucun droit acquis à son renouvellement et il appartient à l'autorité chargée de la police du domaine de la suspendre ou de la retirer dans l'intérêt général sans dédommagement.

La carte est au nom de la raison sociale et du nom et prénom du responsable de la structure.

La sous-traitance ou toute revente de carte d'une structure à une autre est strictement interdite et entraînerait la révocation de l'ensemble des autorisations des deux structures, entraînant également l'exclusion de demande ultérieure.

Article 3 : LA CONFECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Cet article modifie l'article 3 de l'arrêté initial valant règlement de la vente ambulante sur les plages de Le Grau Du Roi.

Toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit, sur papier libre (*Hôtel de ville – 1 place de la libération 30240 Le Grau Du Roi*) ou par courriel (s.mousson@ville-legrauduroi.fr) à Monsieur Le Maire de la commune en précisant sa forme juridique, la raison sociale, son objet, le lieu de son siège social, le lieu de fabrication ou entreposage des marchandises, ~~la nature des produits vendus~~ ainsi que les noms, prénoms et domicile de son représentant légal.

A celle-ci seront joints obligatoirement les documents suivants :

- Extrait de K BIS de moins de 3 mois ou n° inique d'identification,
- Attestation d'assurance responsabilité civile à jour,

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260225-REGL26-02-51-AR
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- Attestation de la formation à la méthode HACCP relative à l'analyse des dangers et des points critiques en vue de leur maîtrise est un processus en plusieurs étapes qui permet de contrôler l'hygiène dans les établissements,
- Pièce d'identité (carte d'identité, permis...),
- Photographie de la charrette et descriptifs et photos des produits mis en vente.

TOUT ELEMENT MANQUANT LORS DU DEPOT DE DOSSIER ENTRAINERA UN REJET DE CANDIDATURE IMMEDIAT POUR L'ANNEE EN COURS.

- **Pour les vendeurs salariés, l'employeur devra fournir les éléments suivant avant que ceux-ci n'exploitent leur activité sur les plages :**
 - o La Déclaration Unique d'Embauche (DUE) et/ou déclaration URSSAF avec début et fin d'embauche (obligatoire),
 - o Contrat de travail signé par les deux parties,
 - o Une pièce d'identité du salarié.

Les salariés devront disposer en permanence des éléments précédents en cas de contrôle des services de police municipale, gendarmerie nationale et douane et doit toujours avoir en sa possession la carte de la structure remise par la municipalité

Article 5 : LES SANCTIONS

Cet article modifie l'article 6 de l'arrêté initial valant règlement de la vente ambulante sur les plages de Le Grau Du Roi.

La vente sans autorisation sur les plages fera l'objet d'un relevé d'infraction conformément à la réglementation en vigueur. La vente à la sauvette, est le fait de vendre sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la Police des lieux, (Délit Pénal).

Si un salarié d'une structure travaille sans carte, ou dans l'incapacité de présenter les pièces justificatives relative à son embauche, ou s'il n'est pas déclaré auprès de la municipalité, en temps et en heure, la structure se verra retirée définitivement une autorisation. En cas de récidive, l'autorité municipale pourra prendre la décision de retirer la totalité des autorisations de la structure sans exception.

Les structures ayant bénéficiés d'autorisations l'année N-1 mais qui ne se sont pas manifesté pour récupérer leurs cartes et/ou n'ayant pas finaliser les démarches administratives nécessaires et s'acquitter des frais de confection, seront exclus de toute demande ultérieure.

Le non-respect du présent règlement entrainera l'impossibilité à la structure d'obtenir une autorisation l'année suivante.

Article 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Afin de conserver un principe de qualité de prestation sur les plages de la commune, la collectivité se donne le droit de donner priorité aux structures n'ayant fait l'objet d'aucune transgression au règlement communal.

Chaque dossier devra présenter une photo des charrettes qui seront utilisées sur les plages. Il sera demandé un descriptif complet avec photo des produits qui seront mis en vente

Dans le cadre du respect du domaine public maritime les structures candidates s'engage à respecter les objectifs environnementaux et de développement durable en matière :

- D'utilisation de matériaux recyclables
- De réduction des emballages plastiques
- De la gestion écoresponsable des déchets

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260225-REGL26-02-51-AR
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Article 7 : FRAIS DE CONFECTION ET ARRETE D'AUTORISATION

L'autorisation est individuelle et soumise à des frais de confection de cartes. Un arrêté municipal d'autorisation de vente ambulante sur les plages sera établi sur la dénomination sociale de la société.

Si une structure ne s'est pas manifestée avant 1^{er} mai pour conclure les démarches administratives finalisant son autorisation ainsi que l'acquittement des frais de confection, celle-ci sera révoquée et elle sera exclus de toute demande ultérieure.

Article 8 : ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour. Il complète et modifie l'arrêté valant règlement REGL23-04-42 du 20/04/2023 concernant la vente ambulante sur les plages de Le Grau Du Roi.

Article 9 : PUBLICATION

La présente décision est affichée ou consultable en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Madame la Préfète du Gard.

Article 10 : EXECUTION

Monsieur le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction générale des services, l'Administration générale, les services municipaux, la Police municipale, le Commandant de la Gendarmerie Nationale du Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera affichée ou consultable en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la commune et transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Le Grau du Roi, le 18/02/2026

Le Maire,
Docteur Robert CRAUSTE



Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20260225-REGL26-02-51-AR
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026